SAARLOUIS	Saartal-Milchwerke eGmbH, 663 Saarlouis, Wallerfanger Straße 39
SCHAFTLACH	Nordmolkerei München Deller KG, 8 München 13, Winzerstraße 115
SCHÜTTORF	Steffes und Co., KG, 406 Viersen
WANGEN	Franz Lebert und Co., 896 Kempten/Allgäu, Duracher Straße 11
WARBURG	Milchwerke Westfalen-Lippe der Molkerei-Zentrale Westfalen-Lippe eGmbH, 478 Lippstadt, Wiedenbrücker Straße 80
WEIDMÜHL	Lagerbetrieb Inh. Simon Vitzthum, 8251 Weidmühl 34, Post Schwindkirchen
WÜRZBURG	Viktor Seiffert, 87 Würzburg, Gaittinger Straße 11

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

modifiant le règlement n° 785/67/CEE relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement n° 785/67/CEE de la Commission, du 30 octobre 1967, relatif aux modalités d'achat de l'huile d'olive par les organismes d'ntervention (2) a fixé les quantités minimales au-dessous desquelles l'organisme d'intervention n'accepte pas l'offre, en tenant compte de la proportion des différentes qualités dans la production totale d'huile d'olive vierge, d'une part, et de la structure de l'industrie de transformation des olives et des grignons, d'autre part ;

considérant qu'il convient de simplifier l'application du régime d'intervention en augmentant les quantités minimales fixées par le règlement n° 785/67/CEE ;

considérant que le prix d'intervention étant fixé au stade du commerce de gros, il convient de fixer les quantités minimales à un niveau qui se rapproche le plus possible des quantités qui font l'objet des transactions à ce stade ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement n° 785/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Tout détenteur d'huile d'olive d'origine communautaire visée à l'article 1er est habilité à offrir cette huile à l'organisme d'intervention.

Chaque lot offert doit porter au minimum sur les quantités ci-après :

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 264 du 31. 10. 1967, p. 11.

— 400 kg, si l'huile offerte est de l'une des qualités reprises au point 1 sous a), b) ou c) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE ;

— 1.000 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 1 sous d) de ladite annexe, ou si le lot offert est séparé en deux ou plusieurs fractions de qualités différentes, reprises au point 1 de la même annexe ;

— 4.000 kg, si l'huile offerte est de la qualité reprise au point 4 de ladite annexe. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1897/68 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1968

relatif à l'extension en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 6 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 1576/68 de la Commission, du 9 octobre 1968, relatif à la mise en application en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (2), abrogé partiellement par le règlement (CEE) n° 1741/68 (3), des mesures d'intervention sont prises pour les vaches de première qualité, ainsi que pour les viandes provenant de ces vaches et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1831/68 (5) ; que par le règlement (CEE) n° 1647/68 de la Commission, du 21 octobre 1968, relatif à l'extension en France des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (6), ont été décidées des mesures d'intervention pour les bœufs de première qualité, ainsi que pour les viandes provenant de ces bœufs et répondant aux présentations visées à l'annexe II point 1 a) et c) du règlement (CEE) n° 1097/68, à l'exception des quartiers arrière découpe droite à trois côtes ;

considérant qu'en France, les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi qu'à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1097/68 ayant conduit à l'adoption des mesures d'intervention visées ci-dessus, existent également pour les vaches de deuxième qualité ; qu'afin d'éviter une baisse importante des prix dans

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 247 du 10. 10. 1968, p. 11.
(3) JO n° L 268 du 1. 11. 1968, p. 47.
(4) JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 5.
(5) JO n° L 279 du 16. 11. 1968, p. 7.
(6) JO n° L 259 du 22. 10. 1968, p. 10.